



3^{ème} Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle « Justice constitutionnelle et intégration sociale »

**28 septembre – 1^{er} octobre 2014
Séoul, République de Corée**

Questionnaire

Réponses du Conseil Constitutionnelle du Maroc

A) Présentation de la Cour

La création du Conseil constitutionnel, à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1992, s'inscrit dans le cadre des réformes que le Royaume a connu à partir de 1990 dans le domaine de la consolidation de l'Etat de droit et la protection des droits de l'Homme. Mais la justice constitutionnelle existe au Maroc depuis la Constitution de 1962 qui avait prévu l'institutionnalisation, au sein de la Cour suprême, d'une Chambre constitutionnelle qui a exercé ses compétences sans discontinuité pendant une trentaine d'années.

Le Maroc, conscient de la finalité qui caractérise les juridictions constitutionnelles, a décidé, dans le cadre de la nouvelle constitution adoptée par référendum du 1^{er} juillet 2011, la création d'une Cour constitutionnelle en remplacement de l'actuel Conseil en élargissant ses compétences.

Le Conseil Constitutionnel en fonction continuera à exercer ses attributions en attendant l'installation de la Cour Constitutionnelle dont les compétences et les critères de nomination des membres ont été déterminés par la présente Constitution.

I) Composition

La cour constitutionnelle mise en place par la constitution de 2011 se compose de 12 membres : six d'entre eux y compris le Président sont nommés par le Roi et dont l'un d'entre eux est proposé par le secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas, six sont désignés moitié par le Président de la Chambre des Représentants, moitié par le Président de la Chambre des Conseillers, à l'issue d'un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres composant chaque chambre.

Il faut ajouter aussi que dans le cadre de la constitution, 2011 les autorités de nomination doivent dorénavant choisir les juges constitutionnels « parmi les personnalités disposant d'une haute formation dans le domaine juridique et d'une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative, ayant exercé leur profession depuis plus de quinze ans et reconnues pour leur impartialité et leur probité » (art. 130). En effet, La Constitution de 1996 n'avait requis des membres à désigner aucune qualité particulière. Mais la pratique qui s'est instaurée à ce sujet, a fait, qu'en général, ceux-ci sont choisis parmi les professeurs des Facultés de droit, les magistrats et les avocats.

Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de 9 ans non renouvelable. Le renouvellement s'effectue par tiers tous les trois ans. Le principe de non reconduction des membres est de nature à garantir l'indépendance de l'institution et de ses membres. Par ailleurs, pour consolider l'indépendance de ces derniers et garantir leur impartialité, la loi organique relative au Conseil constitutionnel les soumet à un régime d'incompatibilité et à une obligation de réserve stricte (secret des délibérations et des votes, aucune position publique ni consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil). Ils ont aussi l'obligation de la déclaration de leur patrimoine à une instance créée auprès de la Cour des comptes et ce dans un délai de trois mois après leur nomination.

II) Attributions

Au niveau des compétences, la Cour Constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution ou par des dispositions de lois organiques. Elles se répartissent principalement entre trois grandes catégories: le contrôle de la constitutionnalité, la répartition des compétences normatives entre le Parlement et le Gouvernement et le contrôle de la régularité des opérations des référendums et de l'élection des membres du Parlement.

Le contrôle de la constitutionnalité s'exerce a priori. Il est abstrait, concentré et exclusif. Il est obligatoire à l'égard des lois organiques et du règlement des deux Chambres du Parlement, et demeure facultatif en ce qui concerne les lois (ordinaires). Celles-ci peuvent être déférées devant la Cour, avant leur promulgation, par le Roi, le Chef du gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers ou par le cinquième des membres de la Chambre des Représentants ou par quarante membres de la Chambre des Conseillers.

En matière de répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement, la Cour dispose, en quelque sorte, d'une attribution de régulation de l'activité normative des pouvoirs publics. Cette compétence traduit bien sa place et son rôle dans la protection de l'ordonnement juridique et dans l'équilibre entre les pouvoirs des deux institutions. C'est dans ce sens que la Constitution l'a investi du pouvoir de statuer dans le cadre de deux procédures spécifiques: l'irrecevabilité législative opposée par le gouvernement (art 79) et la modification par décret des textes pris en forme législative (art 73).

La nouvelle constitution a élargie les compétences de la Cour constitutionnelle. Cette dernière peut désormais être saisie pour déclarer qu'un engagement international comporte ou non une disposition contraire à la constitution (art 55), mais elle peut connaître également d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont il dépend l'issue du litige a des effets attentatoires sur les droits fondamentaux garantis par la constitution. C'est ainsi que l'article 133 dispose que: « La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ». Le fonctionnement de cette exception d'inconstitutionnalité est subordonné à l'adoption d'une loi organique qui fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

La Cour statue également sur la régularité des opérations de référendum, dont elle annonce les résultats, et sur la régularité de l'élection des membres du Parlement, qui peut être contestée par les électeurs eux-mêmes.

III) La procédure

La procédure devant la Cour constitutionnelle est gratuite et écrite et, sur le plan contentieux, elle s'organise, suivant le principe du contradictoire. En matière électorale, elle peut donner lieu à diverses mesures d'instruction (enquête sur place, audition de témoins, etc).

La Cour constitutionnelle se réunit sur la convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur la convocation du plus âgé de ses membres qui en assure alors la présidence. La Cour, rend, en effet, ses décisions à la majorité des deux tiers dans le cadre d'une formation collégiale et délibère valablement lorsque neuf (9) de ses membres au moins sont présents. La collégialité constitue ici une garantie de l'indépendance et de l'impartialité des juges constitutionnels. Le Président convoque les réunions, dirige les débats, désigne les rapporteurs et dispose d'un statut constitutionnel particulier.

IV) Organisation

L'administration interne du Conseil constitutionnel repose sur les règles fixées par la loi organique de base. Elle comprend une cellule d'étude rattachée directement au président du Conseil constitutionnel et un ensemble de services dirigés par un secrétaire général nommé par Dahir (décret royal) et placé sous l'autorité directe du président. Ces services sont : le Service du greffe, le Service de la documentation et de la coopération, le Service administratif et financier et le Service de la comptabilité. Le Conseil constitutionnel assure son autogestion et dispose à cet effet d'un budget propre.

V) Nature et effets des décisions

Le Conseil constitutionnel statue, dans les divers domaines de sa compétence, par des décisions qui, sauf en matière de contentieux électoral, sont des décisions déclaratives (déclaration de conformité ou de non-conformité à la constitution, constatation du caractère législatif ou réglementaire des dispositions soumises à son examen, proclamation des résultats du référendum, déclaration de démission d'office, d'incompatibilité, de vacance de siège au Parlement, etc. Dans le contentieux électoral, il statue par rejet de la requête ou annulation de l'élection contestée ou réformation des résultats.

Le Conseil constitutionnel se présente comme un véritable collège, dont le fonctionnement est régi par le principe de l'égalité entre ses membres qui prennent part, avec les mêmes droits aux délibérations et aux décisions prises à la majorité des deux tiers (8/12) des membres le composant et ce, en dépit, de la diversité des autorités qui interviennent dans leur désignation. Le président qui convoque les réunions, dirige les débats, désigne les rapporteurs, dispose d'un statut particulier.

Les décisions rendues par le Conseil constitutionnel ont un effet erga omnes valable à l'égard de tous. Elles sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception, bien entendu, du cas de rectification d'erreur matérielle. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

B. Intégration sociale

1. Défis soulevés par l'intégration sociale dans un mode globalisé

1.1 Quelles difficultés votre Cour a-t-elle rencontrées par le passé en matière de droit d'asile, de droit fiscal ou de droit de la sécurité sociale ?

Notre institution a déjà eu l'occasion par le passé de se prononcer en matière de droit fiscal et il y'a lieu de signaler qu'elle n'a jamais rencontré de difficultés particulières à ce propos.

1.2 Comment les questions d'intégration sociale ou de conflit social sont-elles devenues des questions juridiques ?

La question d'intégration sociale est une notion multiforme qui touche à plusieurs domaines.

L'intégration sociale est le processus par lequel un individu devient membre d'un groupe social, ou un groupe social membre d'une société. Elle n'est réelle que lorsque l'individu se voit doté de ressources matérielles et culturelles lui assurant les moyens d'une participation active à la vie sociale et politique. L'intégration sociale s'oppose à la marginalisation, ou à l'exclusion sociale, mais aussi à la stigmatisation, aux discriminations. Bien entendu, le soubassement du principe de l'intégration se concrétise dans la consécration du principe de l'égalité et de la liberté (égalité d'accès aux ressources, aux emplois publics...). Cette question d'intégration sociale ressort en filigrane de la vocation sociale et démocratique de la forme de l'Etat. En effet, l'article 1 du titre 1^{er} de la Constitution intitulé « des dispositions générales » affirme que « Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale ». Une autre manifestation du principe d'intégration sociale figure dans l'article 31 de la constitution de 2011 qui reconnaît à tous les citoyens le droit à l'éducation, à la formation professionnelle, aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la Solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat, à un logement décent, à l'accès à la fonction publique selon le mérite, à l'accès à l'eau et à un environnement sain, au développement durable. Le droit au travail est également garanti par la Constitution et les pouvoirs publics sont appelés à apporter leur « appui en matière de recherche d'emploi et d'auto-emploi » (art 31). Aussi ; l'article 29 de la constitution dispose que le droit de grève demeure garanti. Mais les conditions et les formes dans lesquelles ce droit s'exerce, doivent, être précisées par une loi organique.

De même, l'article 6 qui dispose que : « La loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre. Les pouvoirs publics Œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale.

La Constitution comporte également des garanties en matière des droits économiques sociaux et culturels, notamment le droit de propriété dont l'étendue et l'exercice ne peuvent être limités que par la loi et à condition que les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité. La Constitution précise aussi qu'aucune expropriation ne peut se faire que dans les limites prévues par la loi. En dehors du droit de propriété, la Constitution garantit « la liberté d'entreprendre » et réserve une place spéciale à « la libre concurrence ». L'Etat doit, à ce sujet, « veiller à garantir l'égalité des chances pour tous et une protection spécifique pour les catégories sociales défavorisées (art. 35). « Sont sanctionnés par la loi » précise l'article 36 de la Constitution, « le trafic d'influence et de privilèges, l'abus de position dominante et de monopole, et toutes les autres pratiques contraires aux principes de la concurrence libre et loyale dans les relations économiques ». Une instance nationale de la probité, de corruption » sera créée dans ce domaine.

Parmi les autres droits et libertés consacrés par la nouvelle Constitution figurent également :
- la protection de la famille et de l'enfance – le droit de l'enfant à « l'enseignement fondamental ; celui-ci est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat » - l'article 33 mentionne « la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel et politique du pays ». « les pouvoirs publics » sont appelés à « aider les jeunes à s'insérer dans la vie active et associative et prêter assistance à ceux en difficulté d'adaptation scolaire, sociale ou professionnelle, à faciliter l'accès des jeunes à la

culture, à la science, à la technologie, à l'art et au sport et aux loisirs », la Constitution a prévu à cet effet, la création d'un « Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action sociale ». De même, l'article 34, comporte des dispositions spéciales en faveur des « catégories vulnérables » « femmes, mères, enfants et personnes âgées ». Les pouvoirs publics sont appelés à réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous ».

Par ailleurs, les garanties constitutionnelles concernant les droits de la classe laborieuse, ainsi que la justice sociale et la solidarité nationale ont été consolidées. De même qu'a été consacrée la garantie de la libre entreprise, et de l'Etat de droit dans le domaine des affaires. ».

Les « droits politiques » n'ont pas été négligés par la Constitution dans la mesure où ils conditionnent l'exercice d'un régime démocratique fondé sur la séparation des pouvoirs (art. 1^{er}), le pluralisme des partis politiques (art. 7) et la démocratie citoyenne et participative (art.1).

Sont garantis dans ce domaine, « les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique, le droit d'être électeur et éligible, le droit de vote. Les pouvoirs publics sont tenus d'observer la stricte neutralité vis-à-vis des candidats et la non-discrimination entre eux.

De même, la Constitution reconnaît aux ressortissants étrangers le droit de jouir « des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi » « ceux d'entre eux qui résident au Maroc, précise l'article 30 peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité ».

L'article 18 précise de son côté que « les pouvoirs publics œuvrent à assurer une participation aussi étendue que possible des Marocains résidant à l'étranger, aux institutions consultatives et de bonne gouvernance créées par la Constitution ou par la loi ».

Quant à l'approche genre, le texte constitutionnel consacre la parité entre les hommes et les femmes et crée, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination. Ainsi, l'article 19 de la constitution dispose que « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental ». Autant dire que la nouvelle Constitution marocaine honore sans failles sa vocation de véritable charte des droits de l'Homme.

A ces droits et libertés, il convient d'ajouter, les droits des justiciables dans le fonctionnement de la justice, prévus aux articles 117 à 128 (le droit au recours, le droit à un procès équitable, les droits de la défense ...).

D'autres garanties sont mises en place par la nouvelle constitution. « La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis ». Toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion. Est proscrite toute incitation au racisme, à la haine et à la violence. Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme sont punis par la loi. (art. 23).

Outre les dispositions constitutionnelles en matière d'intégration sociale, le législateur a mis en place une législation, favorable à certains individus. Il serait difficile d'en détailler les domaines et d'en exposer le contenu intégral. Pour ce, il convient de se limiter à quelques exemples significatifs. Cependant, il faut écarter au départ quelques critères tels que le critère de la race, de l'origine ethnique ou de l'appartenance régionale.

- Le critère de l'âge : il a servi à l'élaboration de la législation protectrice de l'enfance telle la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (la Kafala) des enfants abandonnés promulguée par le Dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002 (B.O n° 5036 du 5 septembre 2002). Aussi, ce critère est la base sur laquelle est déterminé l'âge de vote, récemment ramené de vingt à dix-huit ans.
-
- Le critère de l'handicap physique : il a conduit à l'édiction d'une législation spéciale en faveur des non-entendants et des non-voyants, ou en général des personnes handicapées. C'est le cas par exemple de la loi n° 5-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels promulguée par le Dahir n° 1-82-246 du 6 mai 1982 (B.O n° 3636 du 7 juillet 1982) et de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 10 septembre 1993 (B.O n° 4225 du 20 octobre 1993).
- Le critère de la religion : le principe de l'intégration sociale donne aux citoyens marocains quelle que soit leur appartenance religieuse un statut personnel conforme à leur conviction religieuse. Dans ce sens, les citoyens marocains de confession musulmane sont soumis au statut personnel musulman, alors que ceux de confession juive sont soumis au statut hébraïque marocain. C'est ce que stipule l'article 3 du Dahir n° 1-58-250 du 6 septembre 1958 portant Code de la nationalité marocaine (B.O du 12 septembre 1958). D'ailleurs, l'intégration sociale à l'égard des marocains de confession juive est une pratique constante. C'est ce qui a été rappelé récemment par Sa Majesté le Roi Mohamed VI lors de l'inauguration le 20 décembre 2002 de la place Mohammed V à Paris. Sa Majesté le Roi avait notamment souligné que « C'est au nom de ces mêmes valeurs que feu Sa Majesté le Roi Mohammed V avait fait prévaloir son éthique au reste de la Communauté internationale, en refusant que soient appliquées aux Marocains de confession juive les lois discriminatoires et antisémites du gouvernement de Vichy ».
- Il faut ajouter également que, dans le cadre de la réforme de la Moudawana (statut de la famille) adoptée en 2004, le Maroc a introduit des dispositions audacieuses en faveur du statut de la femme ambitionnant l'instauration de l'égalité juridique et matrimoniale entre les genres ainsi que la protection des droits de l'enfant au sein de la cellule familiale

1.3 Y a-t-il une tendance à la hausse des affaires soulevant des questions juridiques relatives à l'intégration sociale ? Dans l'affirmative, quelles ont été les principales questions soulevées devant votre Cour dans le passé et qu'en est-il aujourd'hui ?

Créé dans le cadre des grandes réformes de l'Etat entamées par le Royaume à partir de 1990, le Conseil constitutionnel, grâce aux compétences qui lui sont dévolues et à l'indépendance dont il dispose à l'égard des pouvoirs publics, a pu, à travers les décisions qu'il a rendues (934) depuis sa création jusqu'à nos jours, affirmer un certain nombre de règles et de principes qui vont dans le sens de la consolidation de l'Etat de droit, la promotion des droits de l'Homme et le renforcement de la démocratie. En matière d'intégration sociale, le Conseil a eu l'occasion de se prononcer en faveur, du respect des libertés et des droits fondamentaux considérés en tant comme levier indispensable de l'émancipation de la personne humaine dans la vie politique, sociale, économique et culturelle.

Pour se borner à quelques exemples, le Conseil a eu l'occasion de se prononcer en faveur, du respect des droits et libertés notamment la liberté d'expression sous toutes ses formes, liberté de communication et droit d'être informé (Déc n° 37/94). Le principe d'égalité qui

constitue la cheville ouvrière de l'intégration sociale a été aussi rappelé et précisé à maintes reprises par le Conseil. C'est dans ce sens qu'ont été affirmés :

- L'égalité devant la loi (déc n° 829/2012),
- Le droit d'accès de tous les citoyens, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics (déc n° 382/2000).
- L'égalité des chances et l'interdiction de toutes formes de discrimination (Déc. n° 817/11) ;
- L'égalité entre hommes et femmes et le respect de la parité entre eux conformément à l'article 19 de la Constitution (Déc. n° 820/11).
- Le juge constitutionnel a dégagé aussi dans le cadre de son contrôle de constitutionnalité certains principes de valeur constitutionnelle tels que le principe de la présomption d'innocence (Déc. n° 586/2004), les principes de pluralisme et de la libre compétition entre les partis politiques. (Déc. n° 630/2007)
- L'égalité entre les détenus. Le Conseil a affirmé cette règle à l'égard des parlementaires en estimant que « Le représentant détenu se trouve dans une situation légalement identique à celle des autres détenus, sans distinction aucune. » (Déc. n° 52/1995)
- Le respect du principe du droit de la défense prévu par l'article 120 de la Constitution. Le Conseil déclare à ce sujet que « Considérant que le droit de la défense devant toutes les juridictions, comme le prévoit l'article 120 de la Constitution, est un droit fondamental à travers lequel s'exercent d'autres droits liés au procès équitable. Il s'agit d'un droit qui existe au profit du prévenu depuis son accusation jusqu'au jugement définitif rendu à son égard » (Déc. n°921/2013)

2. Normes internationales relatives à l'intégration sociale

2.1 Quelles sont les influences internationales sur la Constitution au regard des questions d'intégration sociale/des questions sociales ?

La place du référentiel juridique international dans l'ordre juridique interne est affirmée par de nombreux textes législatifs, qui prévoient l'obligation de respecter les conventions internationales auxquelles le Maroc est partie. On peut citer à cet égard le dahir du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité, modifié par la loi n°62-06 du 02 avril 2007, dispose dans son article premier que « les dispositions des traités ou accords internationaux ratifiés et publiés prévalent sur celles de la loi interne ». Dans le même sillage, la loi n°2-00 relative aux droits d'auteurs et aux droits analogues, adoptée le 15 février 2000, prévoit, dans le deuxième alinéa de son article 68, qu' « en cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles d'un traité international auquel le Royaume du Maroc est partie, les dispositions du traité international seront applicables ».

C'est dans cette perspective que le Royaume a adhéré à la majorité des conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment le pacte des droits civils et politiques, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention relative aux droits de l'enfant, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Conformément aux dispositions de ces conventions, le Maroc présente périodiquement devant les organes internationaux compétents, des rapports concernant leur mise en œuvre.

La nouvelle constitution de 2011 a définitivement consacré la prééminence des conventions internationales sur le droit interne notamment au niveau de son préambule qui fait partie intégrante de la Constitution et qui prévoit explicitement « **l'attachement du Royaume aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus... que le Maroc s'engage à accorder la primauté aux conventions internationales dûment ratifiées par lui sur le droit interne** ».

La consécration juridique de la primauté des conventions internationales confirme l'engagement du Maroc à intégrer les dispositifs universels en matière de droits humains. Selon toute vraisemblance, cette orientation est vouée à un bel avenir compte tenu des efforts déployés par le Maroc en vue de réformer sa législation interne pour l'arrimer davantage aux normes internationales en matière de droits de l'Homme.

2.2 Votre Cour applique-t-elle des dispositions spécifiques relatives à l'intégration sociale ayant une source ou origine internationale ?

La Constitution marocaine de 2011 confie la quasi-exclusivité de l'énonciation et de la reconnaissance des droits et des libertés dans son préambule et au niveau du titre II « libertés et droits fondamentaux ». Le nouveau texte constitutionnel réaffirme dans son préambule l'attachement du Royaume aux droits et libertés fondamentaux tels qu'ils sont universellement reconnus et accorde la primauté aux conventions internationales dûment ratifiées par lui sur le droit interne du pays. En ce sens, le Maroc s'engage à :

- protéger les droits de l'Homme aussi bien dans leur universalité que dans leur indivisibilité et à s'inscrire positivement dans la dynamique internationale visant la promotion de la culture des droits de l'Homme sur l'échiquier international [.....]
- bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit (préambule)

Ainsi, le Conseil constitutionnel marocain a eu l'occasion de se référer au préambule de la Constitution par des formules comme : « tel qu'il est indiqué dans le préambule de la Constitution (Déc. n° 818/2011) ou « conformément à ce qui est prévu par la Constitution dans son préambule » (Déc. n° 817/2011). C'est dans cette optique que le Conseil constitutionnel a clarifié certains principes, consacrés explicitement par la Constitution en matière d'exercice des droits politiques, dont notamment, la citoyenneté, l'égalité des chances ainsi que l'interdiction et la lutte contre toutes les formes de discrimination, conformément à ce qui est prévu par la Constitution dans son préambule et dans ses articles 2, 19 et 30 (Déc. n° 817/2011).

2.3 Votre Cour applique-t-elle directement des instruments internationaux relatifs à l'intégration sociale ?

Ce cas de figure ne s'est jamais présenté à notre cour pour qu'elle s'y prononce.

2.4 Votre Cour tient-elle implicitement compte des instruments internationaux ou s'y réfère-t-elle expressément lorsqu'elle applique le droit constitutionnel ?

Cf question 2.2

2.5 Votre Cour a-t-elle déjà été en butte à des conflits entre les normes applicables à l'échelon national et celles qui sont applicables à l'échelon international ? Dans l'affirmative, comment ces conflits ont-ils été réglés ?

La jurisprudence du Conseil constitutionnel ne s'est jamais prononcée sur ce genre de cas. Mais il convient de souligner que le préambule de la constitution reconnaît « la primauté des conventions internationales sur le droit interne ». Il faut ajouter aussi que depuis la Constitution de 2011, les conventions internationales peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle instituée par le nouveau texte constitutionnel. L'article 55 stipule que « Si la Cour constitutionnelle, saisie par le Roi ou le Chef du Gouvernement ou le Président de la Chambre des Représentants ou le Président de la Chambre des Conseillers ou le sixième des membres de la première Chambre ou le quart des membres de la deuxième Chambre, déclare qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, sa ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution ».

3. Instruments constitutionnel traitant ou renforçant l'intégration sociale

3.1 Quel type de règle constitutionnelle votre Cour applique-t-elle dans les affaires relatives à l'intégration sociale – par exemple, droits fondamentaux, principes constitutionnels (« état social »), « droit objectif », Staatszielbestimmungen, ?

La jurisprudence du Conseil constitutionnel marocain ne consacre, pas expressément, le principe de l'intégration sociale. Néanmoins, le Conseil s'y réfère implicitement. Ainsi dans son pouvoir interprétatif des dispositions constitutionnelles, le Conseil se réfère, en plus de la Constitution, du préambule et des lois organiques, à d'autres normes qui font partie, aussi de ce qui est communément appelé « Le bloc de constitutionnalité », auxquelles le Conseil reconnaît, dans toutes ses composantes, une valeur constitutionnelle et dont il impose le respect au législateur. Il s'agit principalement des principes de valeur constitutionnelle sur lesquels repose la Constitution en matière d'exercice des droits politiques, dont notamment, la citoyenneté, la liberté d'élection et de candidature par le moyen du suffrage universel reposant sur les mêmes règles et conditions, l'égalité des chances ainsi que l'interdiction et la lutte contre toutes les formes de discrimination, conformément à ce qui est prévu par la Constitution dans son préambule et dans ses articles 2 (deuxième paragraphe), 19 (premier paragraphe) et 30 (deuxième phrase du premier alinéa) (Déc. n° 817/2011). Le Conseil dans plusieurs décisions, a forgé aussi la notion des principes de valeur constitutionnelle tel que principe de l'intérêt général (Déc. 467/2001), le principe d'accès- de tous les citoyens, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics (Déc. n° 382/2000), principe du pluralisme politique (Déc. n° 630/2007), le principe de la présomption d'innocence (Déc. n° 586/2004), le principe des droits de la défense (Déc. n° 921/2013).

On trouve aussi dans les décisions du Conseil, la référence à des « objectifs constitutionnels » qu'il considère comme complémentaires avec les principes énoncés par la Constitution. C'est ainsi que le Conseil a déclaré que le législateur, en réservant aux femmes (au sein de la Chambre des représentants) 60 sièges sans les astreindre à une limite d'âge, édicte ainsi des dispositions légales qui visent à faire bénéficier les femmes candidates de dispositions particulières de nature à réaliser un objectif constitutionnel, celui d'offrir aux femmes de véritables occasions d'être en charge de fonctions électives, en application des dispositions de l'article 19 de la Constitution qui précise que « l'Etat œuvre à

l a réalisation de la parité entre les hommes et les femmes » et de l'article 30 qui affirme explicitement que « la loi prévoit des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives... » (Déc. n° 817/2011).

Dans le même registre, le Conseil dans le cadre de sa décision n° 817/2011 a pu définir la proportionnalité à travers l'élargissement et la participation de la jeunesse dans le développement politique du pays. Il a considéré que si le législateur a, en vertu du 2^{ème} paragraphe de l'article 23 de la loi organique, réservé 30 sièges dans le cadre de la circonscription électorale nationale aux candidats hommes dont l'âge ne dépasse pas quarante ans, il a pris ainsi des mesures adéquates pour réaliser l'élargissement et la généralisation de la participation de la jeunesse dans le développement politique du pays. Cf voir également d'autres détails dans la question 1.3

3.2 Dans les affaires dont la Cour constitutionnelle est saisie par des particuliers : dans quelle mesure les différents types de dispositions de droit constitutionnel peuvent-ils être invoqués par les intéressés ?

La constitution de 2011 confère à la future Cour constitutionnelle la possibilité d'être saisie de manière indirecte par les citoyens par voie d'exception à travers l'exception d'inconstitutionnalité déterminée par l'article 133 : « La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ». Cependant, cette possibilité de saisine citoyenne n'est opérante qu'avec l'adoption d'une loi organique qui fixera les conditions et modalités d'application du présent article.

En matière de contentieux électoral, le droit de recours est réservé aux candidats et aux électeurs qui sont inscrits sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection litigieuse ainsi qu'au Gouverneur et au Secrétaire général de la Commission nationale de recensement dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats.

3.3 Est-ce que votre Cour est directement compétente pour traiter d'affaires relatives à des conflits entre groupes sociaux (éventuellement par l'intermédiaire des plaignants/requérants) ?

Non

3.4 Comment votre Cour règle-t-elle les conflits sociaux lorsqu'elle est saisie d'affaires de ce type (par exemple, en annulant les dispositions de lois concernées ou en s'abstenant de les appliquer lorsqu'elles sont contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination) ?

Le Conseil constitutionnel ne fait en aucun cas le constat de conflits sociaux de nature constitutionnelle.

3.5 Votre Cour peut-elle agir de façon préventive de façon à éviter un conflit social, par exemple en rendant une interprétation précise que tous les organismes publics sont tenus de respecter ?

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles (art 134 de la constitution).

La jurisprudence constitutionnelle, a reconnu que la Constitution peut être appliquée directement par les tribunaux. Il y'a lieu de citer à cet égard la décision du Conseil constitutionnel n° 921/2013 dans laquelle le Conseil constitutionnel a rappelé le respect du principe du droit de la défense prévu par l'article 120 de la Constitution. Le Conseil déclare à ce sujet que :

« Considérant que le droit de la défense devant toutes les juridictions, comme le prévoit l'article 120 de la Constitution, est un droit fondamental à travers lequel s'exercent d'autres droits liés au procès équitable. Il s'agit d'un droit qui existe au profit du prévenu depuis son accusation jusqu'au jugement définitif rendu à son égard ».

3.6 Votre Cour a-t-elle déjà rencontré des difficultés pour appliquer ces instruments ?

Non

3.7 La saisine de votre Cour fait-elle l'objet de restrictions (par exemple, est-ce que seuls les organismes publics sont compétents pour la saisir) l'empêchant de régler des conflits sociaux ?

La Cour Constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution et les dispositions des lois organiques. Elle statue, par ailleurs, sur la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations de référendum (art 132).

Les lois organiques avant leur promulgation et les règlements de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation, par le Roi, le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, ou par le cinquième des membres de la Chambre des Représentants ou quarante membres de la Chambre des Conseillers. Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, la Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

Par ailleurs, il convient de souligner l'éventualité d'un recours indirect (par voie d'exception) conféré aux citoyens dans le cadre de la constitution de 2011. C'est ainsi que l'article 133 dispose que: « La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ». Le fonctionnement de cette exception d'inconstitutionnalité est subordonné à l'adoption d'une loi organique qui fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

De même, la Cour constitutionnelle statue sur la régularité de l'élection des membres du Parlement dans un délai d'un an, à compter de la date d'expiration du délai légal du recours. Toutefois, la Cour peut statuer au-delà de ce délai, par décision motivée, dans le cas où le nombre de recours ou leur nature l'exige. Le droit de recours en matière de contentieux électoral est réservé aux électeurs et aux candidats qui sont inscrits sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection litigieuse.

4. Rôle de la justice constitutionnelle en matière d'intégration sociale

4.1 Est-ce que votre Constitution permet à votre Cour d'agir efficacement et de régler ou d'éviter les conflits sociaux ?

La Cour constitutionnelle exerce un contrôle a priori portant sur la conformité des lois organiques et des autres lois à la Constitution.

La Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à trancher les conflits sociaux entre les particuliers. Toutefois, la nouvelle constitution de 2011 lui confère la possibilité de trancher un litige qui peut surgir entre particuliers et une loi qui est jugée par ces derniers comme portant atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Comme signalé auparavant le recours par voie d'exception est expressément précisé dans l'article 133 de la

constitution et dont la mise en application est subordonnée à l'adoption d'une loi organique qui fixera les conditions et modalités d'application du présent article.

Certes, l'élargissement de droit de saisine aux citoyens constitue une avancée majeure vers la construction de l'Etat de droit. Cela peut, être considéré, sans doute comme le signe d'une volonté d'élargir le champ de l'exercice du droit au juge constitutionnel, et d'offrir plus de garantie aux droits et libertés.

4.2 Est-ce que votre Cour agit de facto à titre de médiateur social ? S'est-elle vue confier une telle mission ?

Non

4.3 Y a-t-il eu des cas dans lesquels des acteurs sociaux ou des partis politiques, ne parvenant pas à aboutir à un accord, auraient « transmis » la question posée à la Cour, à charge pour celle-ci de trouver une solution « juridique » qui, normalement, aurait dû être trouvée dans la sphère politique ?

Effectivement, le Conseil constitutionnel a été sollicité par les partis politiques de la majorité comme ceux de l'opposition pour trancher dans un différend relatif à l'interprétation des dispositions de la constitution. Il y'a lieu de citer à cet égard une décision récente du Conseil n° 931/12 rendue le 30 septembre 2013 et par laquelle l'opposition a saisi le Conseil pour inconstitutionnalité de la loi de finances 2014 aux motifs que le gouvernement remanié n'a pas été, de nouveau, investi par le parlement. Le Conseil a décidé que, constitutionnellement, une nouvelle investiture du gouvernement n'est pas nécessaire étant donné que le Roi n'a pas mis fin aux fonctions de l'ensemble du gouvernement suite à une démission du Chef de l'exécutif comme le stipule l'article 47 de la constitution et par conséquent le dépôt, la présentation et la discussion du projet de la loi de finances 2014 de même que son vote sont conformes à la Constitution puisque le gouvernement n'a pas décidé de modifier son programme initial.

Le Conseil s'est basé dans sa décision sur le fait que l'investiture du gouvernement, après la nomination de ses membres par le Roi, s'opère sur la base du programme que le Chef du gouvernement présente devant les deux Chambres du parlement et non sur la base de la composition du gouvernement.